

Document 3 1pA
+A
-

Fermer la fenêtre

CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE**PREMIÈRE PARTIE** DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Portant droits et obligations des fonctionnaires

CHAPITRE III Des carrières**Art. 22 bis****COMMENTAIRE**

L'État et les collectivités territoriales ont pris depuis longtemps l'habitude de verser des aides aux mutuelles de la fonction publique afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Mais une recommandation de la Commission européenne du 20 juillet 2005 et un arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2005 (Mutuelle générale des services publics, req. n° 262282) ont condamné cette pratique.

La Commission européenne a considéré en effet que ces aides constituaient une «distorsion de concurrence» dans la mesure où elles avaient pour objet de permettre à l'État en tant qu'employeur de participer au financement d'avantages destinés à ses agents et à ceux des établissements publics nationaux, qu'elles avaient pour effet de réserver l'attribution des subventions prévues aux mutuelles constituées de fonctionnaires et d'agents de l'État et de ses établissements publics, à l'exclusion des mutuelles accueillant également d'autres catégories d'adhérents.

De son côté, le Conseil d'État enjoignait au Premier ministre d'abroger les dispositions réglementaires qui constituaient la base juridique du versement des aides aux mutuelles par l'État et les collectivités territoriales employeurs. Il estimait aussi que ces versements créaient une rupture d'égalité entre des mutuelles.

Face à ces décisions, le Gouvernement a estimé opportun de donner une base légale conforme au droit communautaire au financement par l'État et les collectivités territoriales de la protection sociale complémentaire de leurs personnels. Tel est l'objet de l'article 22 bis introduit dans la loi du 13 juillet 1983 par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Cet article pose le principe selon lequel les employeurs publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent et restreint cette participation aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de ce financement ont été fixées par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007. Selon ce décret, les bénéficiaires sont non seulement les fonctionnaires mais encore les agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales, en activité et retraités. L'organisme assureur doit garantir les risques d'atteinte à l'intégrité physique ainsi que, les risques liés à la maternité, d'incapacité au travail, d'invalidité et de décès. Les organismes susceptibles de bénéficier d'un financement sont les mutuelles, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance. L'adhésion est facultative, la désignation d'un ou de plusieurs organismes de référence donne lieu à une mise en concurrence, le choix dépendant de différents critères énumérés dans le décret.